



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRETÉ n° 2013-DDT/OBS-4 du 3 septembre 2013

PORTANT PUBLICATION DES CARTES DE BRUIT
DES GRANDES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES SUIVANTES :
LIGNES L070000, L089000, L140000, L172000, L180000

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement dans ses articles L.572-1 à 11 à R.572-1 à 11, relatifs à l'évaluation, la prévention et à la réduction du bruit dans l'environnement ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des Cartes de Bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement et fixant la liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des Cartes de Bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement et à l'évaluation des niveaux de bruit ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2011 relative à l'organisation des cartes du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés pour la 2^{ème} échéance ;

Vu l'avis de la direction de Réseau Ferré de France (RFF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau ferroviaire des lignes L070000, L089000, L140000, L172000, L180000 sont publiées.

ARTICLE 2 - Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentants :
 - une Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
 - une Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;
 - une Carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - une Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day, evening, night) dépasse 68 dB(A) ;
 - une Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 572-7 du code de l'environnement, les Cartes de bruit des grandes infrastructures du réseau ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30000 passages de train sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département.

Les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Ces documents sont également publiés sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera transmis pour information aux membres du Comité départemental de suivi de l'élaboration des Cartes de Bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement mis en place dans le département et à la direction de Réseau Ferré de France (RFF).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY